

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVIEN PAILLE CAMARGUE

Route de Gimeaux
13 200 Arles

Références : D-0356-2025
Code AIOT : 0006400879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement VIVIEN PAILLE CAMARGUE implanté Route de Gimeaux 13200 ARLES. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 qui porte sur les installations de combustion moyennes (MCP) de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW, en lien avec les nouvelles valeurs limites d'émission, issues de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées aux rejets atmosphériques et au respect de l'exigence de recueil des données des moyennes installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVIEN PAILLE CAMARGUE
- Route de Gimeaux - 13 200 ARLES
- Code AIOT : 0006400879
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVIEN PAILLE CAMARGUE (anciennement dénommée Soufflet Alimentaire Camargue) exploite une installation de transformation et de fabrication de riz étuvé et naturel blanchi, sur la commune d'ARLES.

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°38-2005 A du 28 août 2006 modifié et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R.515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions de référence VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	prochain rapport de contrôle réglementaire
5	VLE Chaudières jusqu'au 31/12/2024	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	2 mois
7	VLE Chaudières dioxine	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. IV	Demande d'action corrective	/
11	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3. VI	Demande d'action corrective	2 mois
14	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 3
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
6	VLE Chaudières à compter du	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. III

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	01/01/2025	
8	VLE Chaudières COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. IV
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
13	Dispositions spécifiques des cendres des appareils biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 7.7-IV et 7.7-V

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale à l'exploitant pour les constats suivants :

- la transmission des données de son installation de combustion moyenne (recensement) ;
- les conditions de référence des valeurs limites d'émission (taux d'oxygène de 6 %) ;
- les valeurs limites d'émission : transmission du prochain rapport de contrôle périodique des rejets atmosphériques, accompagné le cas échéant, de l'interprétation de résultats non conformes et du plan d'actions mis en place ;
- l'intégration des paramètres dioxines et furane dans les prochaines mesures périodique des rejets atmosphériques ;
- l'évaluation de la conformité aux valeurs limites au regard de chacune des séries de mesures ;
- la réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : – le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; – la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; – le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; – le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; – la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; – le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; – le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; – dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : – au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les installations de combustion du site ont une puissance thermique nominale totale de 8 MW (installation de combustion moyenne).

L'exploitant n'a pas transmis les données de son installation de combustion avant le 31 décembre 2023, selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser cette transmission dans un délai de 1 mois et transmettre à l'Inspection le numéro affecté à sa télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement sous la rubrique 2910

Prescription contrôlée :

Le tableau (...) relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées est modifié comme suit :

(extrait du tableau)

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A2	D	L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Chaudière à balle de riz Chaudière gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation	2 à 20	MW	8 7 =15	MW

Constats :

Les données de l'installation de combustion sont les suivantes :

- Type de l'appareil : chaudière
- Puissance de l'appareil : 8 MW
- Date de mise en service : 28 août 2006
- Combustible utilisé : biomasse (balles de riz)
- Système de traitement des fumées : cyclone et filtre à manches
- Durée de fonctionnement annuel : 2 598 heures en 2024

L'exploitant apporte les informations suivantes concernant la deuxième chaudière mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 : il s'agit initialement d'une chaudière de secours de 7 MW fonctionnant au gaz et qui a été arrêtée en 2010 et démantelée. L'alimentation au gaz naturel a été supprimé du site. Sur le terrain, l'Inspection constate les données suivantes inscrites sur la plaque d'identification de la chaudière biomasse : • marque : VYNCKE • modèle : 155 (DWS-Hybrid) • puissance : information manquante • année de fabrication de l'appareil : février 2005
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : <i>Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :</i> Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration (...). Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2006 modifié précise bien que le combustible employé pour l'installation de combustion (production de vapeur intégrée au processus de fabrication du riz étuvé) est de la balle de riz (biomasse). La balle de riz employée comme combustible répond à la définition de la biomasse telle que définie au a) de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE
Prescription contrôlée : (...) Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. (...)
Constats : L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2006 présente des valeurs limites en concentration avec une concentration en oxygène de référence de 11 %. Or, les conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE sont celles précisées à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 suscitée (teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides). Le dernier rapport de contrôle réglementaire réalisé par DEKRA le 16/10/2024 indique : • une teneur en oxygène de référence de 11 % dans les conditions de fonctionnement de l'installation et de mesurages, • des concentrations en polluants exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prochains rapports de contrôle réglementaire doivent respecter les conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE (teneur en oxygène de 6 %).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : prochain rapport de contrôle réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale > 5 MW>500 h/an – Jusqu’au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) Les valeurs limites d’émission suivantes s’appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu’au 31 décembre 2024 ;

(...)

Combustibles	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm3)
Biomasse solide	225	525 (5)	50

(...)

Renvoi Conditions

Valeur limite d’émission (mg/Nm³)

(...)

[5]	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 750
-----	---	-----------

(...)

Constats :

L’installation de combustion (chaudière biomasse) ayant été mise en service avant le 1er janvier 2014 et sa puissance thermique étant inférieure à 10 MW, les valeurs limites (VLE) applicables, avec un taux d’oxygène de référence de 6 %, sont les suivantes :

• SO2 : 225 mg/Nm³

• NOx : 750 mg/Nm³

• Poussières : 50 mg/Nm³

Ces valeurs limites diffèrent de celles de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 28 août 2006 modifié (valeurs limites avec une concentration en oxygène de référence de 11 %) :

• SO2 : 200 mg/Nm³

• NOx : 500 mg/Nm³

• Poussières : 100 mg/Nm³

Afin de vérifier les VLE applicables (les plus contraignantes) entre celles de l’arrêté ministériel (AM) et celles de l’arrêté préfectoral (AP), il est nécessaire de convertir les VLE de l’AP indiquées à 11 % au taux d’O2 de référence applicable de 6 % par la formule suivante :

C (à 6% d’O2)= $\frac{21-O2\ (6\%)}{21-O2\ (11\%)} \times C\ (VLE\ à\ 11\%)$

Le tableau corrigé des VLE donne les valeurs limites applicables suivantes :

	AP d'autorisation du site	AP avec VLE corrigées à 6 % d'O ₂	VLE de l'AM du 03/08/2018	VLE applicables (les plus contraignantes)
% O ₂	11 %	6 %	6 %	6 %
SO ₂	200	300	225	225
NOx	500	750	750	750
Poussières	100	150	50	50

Les VLE applicables sont donc celles de l'arrêté ministériel.

Le dernier rapport de contrôle réglementaire du 16/10/2024 fait état des résultats non conformes pour les paramètres SO₂ et poussières (et à la teneur en oxygène de référence de 11 % – cf constat précédent) :

- SO₂ : 227 / 262 / 171 mg/Nm³
- NOx : 273 / 285 / 281 mg/Nm³
- Poussières : 206 mg/Nm³ (1 seul essai – cf constat n°11)

A titre de comparaison, le précédent rapport du 06/06/2024 conclut à la conformité des résultats aux VLE avec les résultats suivants sur les 3 séries de mesures :

- SO₂ : 146 / 57,3 / 140 mg/Nm³
- NOx : 240 / 202 / 257 mg/Nm³
- Poussières : 9,4 / 132 / 98,5 mg/Nm³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le prochain rapport de contrôle périodique des rejets atmosphériques prévu en avril/mai 2025.

En cas de résultats non-conformes, le rapport sera accompagné de l'interprétation des résultats de l'exploitant ainsi que le plan d'actions mis en place pour se conformer aux valeurs limites prescrites (cf constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VLE Chaudières à compter du 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. III				
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 – Pt >5MW – > 500h/an – à compter du 01/01/25				
Prescription contrôlée : III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : – de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; (...)				
Combustibles	SO2 (mg/Nm³)	Nox (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Biomasse solide	200	650	50	250
(…)				
Constats : L'exploitant est informé des nouvelles valeurs limites d'émission qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2025 : l'installation de combustion (chaudière biomasse) ayant été mise en service avant le 1er janvier 2014 et sa puissance thermique étant supérieure à 5 MW, les valeurs limites (VLE) applicables au 1er janvier 2025 sont les suivantes : • SO2 : 200 mg/Nm³ • NOx : 650 mg/Nm³ • Poussières : 50 mg/Nm³ • CO : 250 mg/Nm³ L'exploitant informe l'Inspection que les prochaines mesures des rejets atmosphériques est prévue en avril/mai 2025.				
Type de suites proposées : cf constat n°5				

N° 7 : VLE Chaudières dioxine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. IV	
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)	
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : – en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ . (...)	
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure périodique des paramètres dioxines et furane.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit intégrer, pour les prochaines mesures périodique de ses rejets atmosphériques, les paramètres dioxines et furane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : VLE Chaudières COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : (...) Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : – en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.
Constats : Les 2 derniers rapports de contrôle réglementaire des émissions atmosphériques du 06/06/2024 et du 16/10/2024 font état de résultats conformes sur le paramètre COVNM (composés organiques volatils hors méthane) sur chacune des 3 séries de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection qu'en cas de non-respect des valeurs limites d'émission, une

recherche de l'origine des non-conformités est réalisée en lien avec son prestataire DEKRA, par exemple :

- paramètre poussières : vérification des filtres,
- autres paramètres : réglages combustion.

L'exploitant trace dans son outil informatique (GMAO) l'ensemble des interventions sur la chaudière biomasse.

A titre d'illustration, suite aux derniers résultats non conformes sur le paramètre poussières, l'exploitant informe l'Inspection du remplacement fin mars 2025 des 336 filtres à manches (bon de commande du 22/01/2025 présenté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer (...) une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Les dernières mesures périodiques des rejets atmosphériques ont été réalisées aux périodes suivantes : septembre 2021, février 2022, juillet 2022, avril 2023, juin 2024 et octobre 2024.

La fréquence minimale de 2 ans de la mesure périodique est respectée.

La société DEKRA (agence de Marseille – pôle mesures PACA) qui a réalisé les contrôles réglementaires est agréée par le ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques (cf dernier arrêté du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère) pour les paramètres figurants dans les rapports de contrôles.

À noter que l'organisme DEKRA ne possède pas l'agrément n°8 : « analyse de la concentration en dioxines et furanes (PCDD et PCDF) » (cf constat n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3. VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour rappel, le dernier rapport de contrôle réglementaire du 16/10/2024 fait état des résultats suivants (déterminés avec une teneur en oxygène de 11 % – cf constats n°4 et 5) : • SO₂ : 227 / 262 / 171 mg/Nm³ – valeur moyenne 220 mg/Nm³ • NO_x : 273 / 285 / 281 mg/Nm³ - valeur moyenne 280 mg/Nm³ • Poussières : 206 mg/Nm³ (1 seul essai) Le rapport conclut à la non-conformité des rejets sur la base de la moyenne des résultats : « <i>Les concentrations moyennes de SO₂ et de Poussières sont non conformes</i> ». De même, le précédent rapport de contrôle réglementaire du 06/06/2024 conclut à la conformité aux VLE sur la base des valeurs moyennes : Pour le paramètre Poussières, les résultats (9,4 / 132 / 98,5 mg/Nm ³ – moyenne de 80 mg/Nm ³) sont jugés conformes pour une VLE de 100 mg/Nm ³ , alors que l'essai n°2 dépasse la VLE. <u>L'Inspection rappelle que les VLE sont considérées comme respectées au regard des résultats de chacune des séries de mesures, et non au regard de la valeur moyenne.</u> De plus, le rapport précise qu'un seul essai a été réalisé sur le paramètre Poussières sur la base de la justification dérogatoire suivante : « <i>Concentrations < 20 % VLE</i> ». Cette condition dérogatoire du nombre de mesurages n'est pas explicite au regard des conditions techniques de réalisation figurant à l'annexe II de l'arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de 2 mois, la justification du seul essai sur le paramètre Poussières dans le rapport du contrôle réglementaire du 16/10/2024. Les prochains rapports de contrôles réglementaires doivent se prononcer sur le respect des valeurs limites d'émission au regard de chacune des séries de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l’installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l’installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d’un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d’émission, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Le dispositif de traitement des poussières installé est le suivant : cyclone + filtre à manches Le bon fonctionnement de ces dispositifs est assuré par l’exploitant 3 fois par jour : • Cyclone : vérification visuelle via la récupération dans un sac big bag • Filtres à manches : vérification visuelle et pressostat Ces vérifications font l’objet d’une chek-list à chaque prise de poste. L’exploitant présente à l’Inspection son registre d’entretien et de bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions spécifiques des cendres des appareils biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d’une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d’un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l’exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d’une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n’ont pas d’obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d’une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d’un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d’une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues,

n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Les cendres de la chaudière biomasse sont séparées : • cendres sous foyer, • cendres sous le cyclone (environ 3 big bag par jour). La puissance de la chaudière biomasse de 2006 étant inférieure à 10 MW, il n'y a pas d'obligation réglementaire de séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (« relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts »).
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière biomasse. L'Inspection rappelle qu'en application de l'article R.224-35 du Code de l'environnement, « <i>la période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW</i> ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploit doit faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière biomasse par un organisme accrédité dans un délai de 2 mois, et doit mettre en place sa réalisation selon la périodicité prescrite à l'article R.224-35 du Code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois